

Gouvernement du Québec

Décret 459-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'octroi à la Ville d'Alma d'une aide financière maximale de 3 741 385,81 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 3 741 385,81 \$ pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay, soit la mise aux normes du gymnase et de la piscine actuels et l'ajout d'un nouveau bassin annexé à la piscine existante;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase II prévoit que les organismes admissibles doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande et que les honoraires pour les frais incidents sont admissibles seulement s'ils sont engagés après l'autorisation de principe du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE le gymnase et la piscine du Centre Mario-Tremblay sur lesquels les travaux de mise aux normes seront effectués appartiennent à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean alors que l'ajout d'un nouveau bassin annexé à la piscine existante est prévu sur une partie du terrain sur laquelle la Ville d'Alma est emphytéote;

ATTENDU QUE les contrats pour la conception des plans et devis finaux ont été octroyés avant l'autorisation de principe du ministre pour ne pas retarder le projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à la Ville d'Alma une aide financière maximale de 3 741 385,81 \$ pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à la Ville d'Alma une aide financière maximale de 3 741 385,81 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63342

Gouvernement du Québec

Décret 460-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 788 750,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Ville d'Amos pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière pour la rénovation et l'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase II prévoit qu'une autorisation de principe à un projet sera annulée si le délai entre l'émission de l'autorisation de principe et l'autorisation finale est de plus d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur